

ANNEXE 1

Service de l'immigration et de la naturalisation
Ministère de l'intérieur et des relations au sein
du Royaume

/Cachet de réception : 7 juin 2011/

Adresse postale : Boîte postale 3254, 2280 GG
Rijswijk

Böhler Advocaten
À l'attention de M^e P.J. Schüller
Keizergracht 560-562
1017 EM Amsterdam

Adresse
Sir Winston Churchilllaan 293
2288 DC Rijswijk

Pour information 0900-1234561 (0,10 EUR/min.)
(jours ouvrés de 9 h à 17 h)
Télécopie : (070-) 779 4759

Adressé également par télécopie au :
020 – 344 62 01

Site Web www.ind.nl

Unité	ISZ /affaires pénales internationales/
N° de poste	070-779 5275
Date	1 ^{er} juin 2011
Votre demande	30 mai 2011
Votre référence	20110590
Objet	Ndjabu Ngabu, Mbodina Iribi et Manda Ndadza Dz'na

Cher Maître Schüller,

Par la présente, j'accuse réception de votre lettre du 30 mai dernier dans laquelle vous nous demandiez de confirmer par écrit avant le 3 juin 2011 que la demande d'asile présentée par les étrangers susnommés serait examinée ainsi que de vous informer de la forme que prendrait la suite de la procédure.

Vous n'êtes pas sans savoir que, durant l'audience tenue le 12 mai dernier devant la Chambre de la Cour pénale internationale (CPI), les Pays-Bas ont exposé le statut juridique des témoins aux Pays-Bas, la mesure dans laquelle la compétence des Pays-Bas peut s'exercer à leur égard et leur situation aux Pays-Bas au regard du droit d'asile. Ils ont affirmé qu'il revient à la CPI d'apprécier si le retour des témoins (éventuellement assorti de mesures de protection) met leur sécurité en danger. En fonction de la décision de la CPI, les Pays-Bas décideront s'il convient de traiter votre demande comme une demande d'asile. À ce sujet, il y a lieu d'ajouter qu'il est important pour les Pays-Bas que la CPI évalue de manière générale si le retour des témoins mettrait ceux-ci en danger. Avant d'arrêter une position définitive, j'estime nécessaire d'attendre d'avoir connaissance de l'avis de la CPI, laquelle ne s'est pas encore clairement exprimée sur ce point.

En complément de ce qui précède, je vous renvoie, à toutes fins utiles, à la lettre adressée par l'ancien Ministre de la justice au Président de la Deuxième Chambre des États-Généraux en date du 3 juillet 2002 concernant la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (Deuxième Chambre, Session 2001-2002, 28 098 (R1704) et 28 099, nr. 13).

En outre, la CPI a pris le 24 mai dernier une ordonnance concernant la demande de témoins aux fins d'éventuelles mesures de protection complémentaires. Au paragraphe 33 de celle-ci, elle donne instruction à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'étudier la possibilité de prendre d'éventuelles mesures de protection complémentaires. Les résultats de cette étude devront être communiqués à la Cour avant le 7 juin 2011, après quoi celle-ci se prononcera plus avant. En outre, au paragraphe 36, la CPI déclare son intention de se prononcer dès que possible sur la demande tendant à ce que les témoins soient présentés aux autorités néerlandaises pour leur soumettre une demande d'asile.

Traduction officielle de la Cour

Au vu de ce qui précède et comme je vous en informais dans mes lettres précédentes, il ne m'est encore pas possible de donner une réponse définitive à votre demande.

En espérant vous avoir suffisamment informé, je vous prie d'agréer, Maître Schüller, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Ministre de l'immigration et de l'asile
/signature/
I.A.T. Heesbeen
(haut fonctionnaire/ chef d'unité par intérim)